

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, 26/01/2015

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2013P7601X00376

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)



Monsieur [REDACTED]

Appt [REDACTED]

76140 Le Petit-Quevilly

Monsieur,

Vous avez sollicité la nationalité française le 30 juillet 2013.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présenté le 30/07/2013 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française puisque :

- vous ne connaissez pas les droits et devoirs d'un citoyen français -
- vous ignorez à quelles élections vous pouvez participer en tant que citoyen français -
- vous méconnaissiez le fonctionnement de nos institutions
- votre connaissance de l'histoire et de la culture française est insuffisante

Vous ne pouvez donc être considéré comme assimilé à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez sous ce pli en retour votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mère, l'acte de naissance de votre père et votre acte de mariage.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois
à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric MAIRE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, 24/09/2014

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2014P7601X00324

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Monsieur [REDACTED]

Monsieur,

Vous avez formulé le 30 juin 2014, une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 44 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, de rejeter votre demande.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présenté le 30/06/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate qu'il ressort de votre entretien du 30/06/2014 que :

- vous n'avez pas de connaissances sur les institutions françaises et notamment le système des élections françaises
- vous ne connaissez pas la devise complète de la France ni le sens du mot liberté, vous ne connaissez pas l'hymne national et la couleur du drapeau français
- vous ne connaissez pas le sens du mot « laïcité » et ne connaissez ni écrivain, ni artiste français

Ces réponses témoignent d'une connaissance insuffisante des éléments fondamentaux relatifs :

- aux règles de vie en société (Principes, symboles et institutions de la République),
- aux principaux droits et devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté française,
- à la place de la France dans l'Europe et dans le monde

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez ci-joint, en retour, les originaux et la traduction de votre acte de naissance, de l'acte de naissance de votre père et de l'acte de naissance de votre mère, ainsi que l'original de l'acte de naissance de votre fils Rayann.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

**Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois
à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric MATRE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2014P7601X00051

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Rouen, le 14/04/2014

Madame [REDACTED]
chez Mme [REDACTED]
[REDACTED] Apt [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1

Madame,

Vous avez déposé le 27/01/2014, une demande d'acquisition de la nationalité française.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présentée le 27/01/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;

- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et des droits et devoirs du citoyen français puisque :

- vous n'avez su répondre à aucune question concernant l'histoire, les institutions françaises, l'âge du droit de vote,
- vous n'avez su répondre à aucune question sur les droits et devoirs du citoyen français hormis le nom du président de la République
- vous n'avez pas su expliquer pour quelle raison vous souhaitiez devenir française

Vous ne pouvez donc être considérée comme assimilée à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez ci-joint, en retour, les originaux de votre acte de naissance et de celui de votre père.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

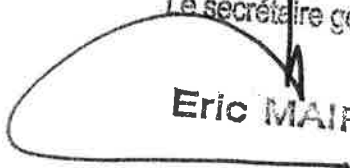
REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Eric MAIRE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, 14/01/2015

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Service de l'Immigration et de l'Intégration

Section Intégration

2014P7601X00432

(RAPPELER CE NUMERO DANS TOUTE
CORRESPONDANCE)

Madame [REDACTED] épouse

Bat. [REDACTED] apt. [REDACTED]

Madame,

Vous avez déposé le 20/10/2014 un dossier de demande d'acquisition de la nationalité française.

Après examen de votre dossier, je vous informe que vous ne remplissez pas les conditions de recevabilité fixées par l'article 21-24 du code civil dont le texte figure au verso de cette décision.

En effet, après avoir :

- vérifié que vous vous êtes présentée le 20/10/2014 devant les services préfectoraux pour évaluer votre niveau de connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, des droits et devoirs conférés par la nationalité française, et votre adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ;
- examiné les éléments contenus dans le compte rendu d'entretien d'assimilation qui a été établi à l'issue de votre entretien ;

je constate que vous avez démontré une méconnaissance manifeste de l'histoire, la culture et la société françaises et/ou des droits et devoirs conférés par la nationalité française puisque :

- vous n'avez pas été en mesure de faire référence à des événements ayant trait à l'histoire de France,
- vous n'avez aucune connaissance en matière de culture française,
- vous ne connaissez pas les droits et devoirs du citoyen français ni le fonctionnement de nos institutions, ni les principes et valeurs de la République Française.

Vous ne pouvez donc être considérée comme assimilée à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil.

En conséquence, il ne m'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre demande.

Vous trouverez ci-joint en retour votre acte de naissance votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants nés en 1999 et 2004 en originaux.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le préfet,

Pour le préfet, [REDACTED]
Le secrétaire général

Eric MAIRE